



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

NOUVELLE RÉGLEMENTATION OGM TROMPER LES PAYSAN-NES ET LES CONSOMMATEUR-RICES POUR BREVETER TOUTES LES SEMENCES

La Commission européenne a publié le 5 juillet une proposition de déréglementation de la plupart des plantes OGM qui doit désormais être débattue au Conseil et au Parlement européens. Avec son roman « 1984 », Georges Orwell nous a mis en garde contre un monde où le mensonge du « télécran » est la vérité et la réalité est le mensonge. Deux publications qui n'auraient rien à voir entre elles si l'industrie semencière n'avait pas choisi la recette d'Orwell pour fournir à la Commission les éléments de langage indispensables au détricotage méthodique de la réglementation OGM de 2001. Cet article ne présente que les aspects les plus saillants de cette proposition, sans aborder tous ses liens avec le nouveau règlement semences et les règles sanitaires qui les renforcent.

OPINION GROSSIÈREMENT MANIPULÉE

Un mensonge répété dix fois reste un mensonge ; répété des centaines de fois pendant de nombreuses années, il devient une vérité. Finie la transgénèse refusée par tous, voici les NTG pour « nouvelles techniques génomiques »¹. **L'industrie prétend que les modifications génétiques obtenues par ces NTG sont identiques à celles pouvant être obtenues par la sélection traditionnelle.** La Commission en conclut qu'il n'y a aucune raison de les réglementer différemment.

La manipulation consiste à réduire l'organisme entier actuellement réglementé à la seule modification revendiquée dans le brevet. Si on effectue une analyse génétique rapide, la modification semble similaire à un gène de plantes issues de sélection traditionnelle. **Pourtant des analyses génétiques, épigénétiques, biochimiques plus poussées peuvent révéler des différences importantes.** Les deux plantes entières ne sont de plus jamais semblables : de multiples autres modifications génétiques et épigénétiques² résultent toujours tout autant des NTG que de la transgénèse et il est techniquement impossible de les supprimer en totalité. Or ce ne sont pas des gènes isolés qui sont cultivés dans les champs, mais des plantes entières. Elles contiennent chacune plusieurs dizaines de milliers de gènes organisés très précisément dans l'espace et dans un ordre dont la moindre modification peut avoir de graves conséquences sanitaires et/ou environnementales imprévues.

LES EXPERTS DE LA MYSTIFICATION SCIENTIFIQUE

Pour camoufler ces mensonges, les comités d'experts européens ont joué au magicien qui fait disparaître le lapin caché sous son chapeau. L'ENGL³ indique ainsi, au milieu d'un long rapport⁴, que « *des protocoles de détection et d'identification des modifications génétiques issues de NTG peuvent être mis en place si des connaissances et des bases de données sont publiées* ». Mais dans le résumé du rapport cité par la Commission, il est écrit qu'« *il peut être difficile de les distinguer* ». Il sera effectivement plus difficile de les distinguer si la Commission supprime l'obligation actuelle de publication des données indispensables à leur détection et à leur identification.

BREVETER TOUTES LES SEMENCES EXISTANTES

Tous les OGM/NTG sont brevetés. La portée d'un brevet portant sur une information génétique contenue dans une plante OGM/NTG s'étend à toute plante contenant la même information génétique et exprimant sa fonction⁶.

Vient ensuite le mensonge par omission. Seuls les naïfs peuvent croire que les OGM/NTG ne sont pas tous brevetés et que les immenses profits financiers que ces brevets garantissent ne sont pas la première motivation de ses investissements. Or, tout détenteur d'un brevet détient nécessairement les procédés lui permettant d'identifier son invention afin de pouvoir poursuivre toute contrefaçon. Mais ces procédés, protégés par le secret industriel, ne sont pas publiés, ce qui permet à la Commission d'annoncer qu'elle acceptera les demandes d'autorisation n'en fournissant pas au prétexte que cette identification serait impossible. Un rejet systématique de telles demandes et des condamnations suffisamment dissuasives en cas de fraude suffiraient pourtant à convaincre l'industrie de partager ses secrets. Les prétendues difficultés de traçabilité des OGM/NGT qui justifient leur déréglementation résultent donc d'un choix politique délibéré et non d'une impasse technique.

De même, l'EFSA⁵ indique dans un avis publié en novembre 2021 que « *les mutations obtenues par les techniques in vitro devraient être identiques aux mutations obtenues par des techniques traditionnelles* », tout en soulignant qu'« *aucun résultat expérimental n'a jamais confirmé cette hypothèse* ». Mais dans le résumé du rapport cité par la Commission, elle affirme qu'« *elles sont identiques* ».

Sans publication des procédés de distinction des OGM/NTG de toute autre plante, les paysannes et les petits semenciers n'auront aucun moyen de prouver que leurs semences traditionnelles ne sont pas des contrefaçons d'OGM/NTG brevetés. Ils n'utilisent pas les outils de séquençage génétique et ne pourront donc pas prouver que leurs semences contiennent naturellement une information génétique semblable à celle décrite dans le brevet. Ils perdront ainsi le droit de continuer à les utiliser. Il en sera de même en cas de contamination de leurs semences ou de leurs récoltes.

1 La Commission cite la mutagenèse dirigée, la cisgénèse et l'intragenèse - trois techniques qui peuvent avoir recours à une étape de transgénèse ! - et se réserve le droit d'allonger cette liste au fur et à mesure des évolutions techniques.

2 Qualifiées de « non intentionnelles » dans le jargon des spécialistes

3 Réseau européen des laboratoires de référence pour les OGM

4 Detection of food and feed plant products obtained by new mutagenesis techniques, 26 mars 2019

5 Agence européenne de sécurité des aliments

6 Article 9 de la directive « brevet » européenne 98/44/CE

DES RÈGLES FAITES POUR ÊTRE CONTOURNÉES

Le nouveau règlement développe de multiples acrobaties pseudo-scientifiques pour proposer diverses catégories d'OGM/NTG contenant plus ou moins de modifications génétiques durables ou non durables dont la Commission pourra modifier la définition de sa propre initiative et relevant chacune de réglementations différentes, toutes accompagnées de multiples exemptions.

Les autorités nationales du pays choisi par le demandeur (qui pourra ainsi choisir le pays le moins regardant) ou l'Autorité européenne (EFSA) évalueront les dossiers sur la base des seules informations fournies par ce demandeur, et n'auront aucune obligation de rendre

publiques les motivations de leurs décisions. Elles seront même autorisées à expliquer au demandeur comment il doit remplir sa demande d'autorisation. Il n'est pas écrit « comment contourner le règlement » en passant inaperçu. Mais il est évident qu'en l'absence d'obligation de publication d'un procédé de détection et d'identification, aucune autorité ne pourra vérifier les déclarations du demandeur indiquant que son produit appartient à la catégorie des modifications génétiques « identiques à celles résultant de sélection traditionnelle » n'exigeant aucune évaluation et aucune traçabilité autre qu'une indication sur les sacs de semences.

LA PLUPART DES OGM NE SONT PLUS DES OGM

Et pendant que tous les regards cherchent à décoder cette jungle de catégories, un sous-paragraphe⁷ discret du règlement indique, dans un langage codé réservé aux seuls juristes, que la plupart des OGM/NTG ne seront plus des OGM⁸. Ce tour de passe-passe sémantique, qui vise à annuler l'arrêt de la Cour de Justice européenne gagné en 2018 par la Confédération Paysanne et quelques ONG françaises, est

contraire au règlement européen d'application du Protocole de Carthagène⁹. Mais la Commission n'en est plus à une contradiction juridique près. Elle oublie même son obligation d'appliquer le principe de précaution, principe qui n'est cité nulle part dans son projet de règlement qui le viole allègrement !

MULTIPLIER LES TROUS DANS LA RAQUETTE

La plupart des OGM/NTG ne seront plus évalués, ni étiquetés, ni tracés alors que rien ne prouve que les risques sanitaires, environnementaux et économiques de leur dissémination seront différents de ceux des OGM transgéniques. Les consommateurs qui n'en veulent pas en achèteront ainsi sans le savoir.

Seules les semences devront être étiquetées dans tous les cas au prétexte de « protéger l'agriculture biologique ». Mais la Commission se dédouane de la responsabilité d'organiser la coexistence en la déléguant aux États. Elle interdit ensuite les interdictions nationales ou locales de culture d'OGM/NTG pouvant contaminer les cultures et les filières biologiques et sans OGM. Et en autorisant les semenciers à ne

publier ni le procédé de détection et d'identification de leurs OGM/NTG, ni la séquence d'ADN modifiée, elle supprime tous les outils pouvant permettre aux mêmes États d'organiser cette coexistence.

Enfin, avec sa légende de l'impossible identification de certains OGM/NTG, la Commission indique aux semenciers qu'ils ne risqueront aucune poursuite s'ils « oublient » de les déclarer et qu'ils pourront les enregistrer directement au catalogue des variétés qui n'exige aucune information sur leur procédé d'obtention. **Les agricultures biologiques et sans OGM, ainsi privées de tout moyen de refuser les OGM/NTG et de se protéger des contaminations, perdront toute crédibilité et seront condamnées à disparaître.**

LA PROPAGANDE DURABLE

La Commission veut aussi encourager les entreprises à revendiquer sur les étiquettes des semences OGM/NTG des caractères de durabilité et leur promet même quelques avantages financiers pour cela, alors même que ce ne sont pas les variétés qui sont ou non durables, mais les systèmes agricoles et alimentaires industriels ou agroécologiques

et paysan-nés auxquels elles sont destinées. Peut-être espère-t-elle voir arriver de nouvelles publicités pour un nouveau riz enrichi en vitamine A qui ne sera pas plus cultivé que le riz transgénique enrichi en pigment de carotte qui n'a jamais trouvé le moindre marché ?

7 Article 3.3

8 Selon la directive 2001/18 actuellement en vigueur, toutes les plantes issues de mutagenèse sont des OGM. Celles issues de techniques traditionnelles sont exemptées des requis de cette directive, mais pas celles issues de nouvelles techniques de mutagenèse. Selon la proposition de la Commission, les plantes issues de mutagenèse ne seront plus des OGM, y compris celles issues de NTG qui échapperont ainsi aux requis de la directive.

9 Règlement (CE) n° 1946/2003. Pour la CJUE, toutes les NTG produisent des OGM soumis à la réglementation OGM européenne. De même, l'Accord international sur la prévention des risques biotechnologiques (Protocole de Carthagène) définit les organismes vivants modifiés comme obtenus par « toute application de techniques in vitro aux acides nucléiques », ce qui est le cas de toutes les NTG.

LES AGRICULTEURS DEVIENNENT LES SEULS RESPONSABLES DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES DES OGM/NTG

La Commission souhaitait dans un premier temps interdire toute revendication de durabilité des OGM/NTG rendus tolérants aux herbicides (VrTH). Elle a ensuite changé d'avis et renvoyé la question à la proposition de nouveau règlement sur la commercialisation des semences qui invite les États à publier dans *le catalogue des variétés* des conditions de culture de certaines variétés, dont les VrTH, destinées à les rendre « non préjudiciables à l'environnement ». Comme l'utilisa-

tion d'herbicides à grande échelle est nécessairement préjudiciable, ce qui risque de devenir trop visible, l'industrie sera ainsi exemptée de toute responsabilité. Responsabilité qui retombera sur les seuls agriculteurs accusés de ne pas respecter les conditions réglementaires de culture. Quand aux risques pour la santé pourtant largement documentés, la réglementation pesticides a déjà décrété qu'il n'y en a pas, ce qui permet à la Commission de ne pas les évoquer.

UN TEXTE AUSSI SCANDALEUX DOIT ÊTRE REJETÉ

Ce projet de règlement est le résultat d'une quinzaine d'années de lobbying de l'industrie qui souhaite voir déréglementer ces fameuses Nouvelles Technologies Génomiques (NTG) en ne les qualifiant pas de ce qu'elles sont depuis qu'elles existent c'est-à-dire d'autres outils

pour faire des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM). En ignorant l'arrêt de la CJUE de 2018, le principe de précaution et l'intérêt général, ce projet n'est pas du tout en phase avec ce que souhaitent les populations européennes.

Nos élu(e)s doivent absolument le rejeter ! Encore faut-il que nous nous levions massivement pour secouer celles et ceux qui se laissent endormir par les éléments de langage mensongers de l'industrie et de la Commission et pour leur rappeler que, quoi qu'ils fassent, les paysan·nes continueront à développer leurs semences paysannes.

EN BREF

UNE DÉSINFORMATION

- L'industrie prétend que les modifications génétiques obtenues par ces NTG¹ sont identiques à celles pouvant être obtenues par la sélection traditionnelle. **Pourtant des analyses génétiques, épigénétiques, biochimiques plus poussées peuvent révéler des différences importantes.**
- Il n'y a aucune preuve que les mutations obtenues par les techniques *in vitro* soient identiques aux mutations obtenues par des techniques traditionnelles, même si cela est soutenu par la Commission.
- La Commission veut encourager les entreprises à revendiquer sur les étiquettes des semences OGM/NTG des caractères de durabilité et leur promet même quelques avantages financiers. **Cela sans tenir compte ni du principe de précaution, ni de leur durabilité, ni de leurs impacts sur l'environnement et la santé.**

AUCUNE TRACABILITÉ

- La plupart des OGM/NTG ne seront plus évalués, ni étiquetés, ni tracés. Les consommateur·rices qui n'en veulent pas en achèteront ainsi sans le savoir.
- Les nouveaux OGM seront moins voir pas traçables, car la Commission acceptera les demandes d'autorisation sans informations sur les procédés, sous au prétexte que cette identification serait impossible (secret professionnel).
- Il n'y aura pas de garantie que les semences autorisées ne soient pas des OGM/NTG, en l'absence d'obligation de publication d'un procédé de détection et d'identification lors de la demande d'autorisation.

UN RISQUE POUR LES PAYSAN-NES

- Le brevetage des semences OGM/NTG empêcheront les paysan·nes et petits semenciers à produire leurs propres semences. Car ils seront incapables de prouver que leurs semences contiennent naturellement une information génétique semblable à celle décrite dans le brevet, et qu'il ne s'agit pas d'une contre-façon.
- Les agriculteurs deviennent les seuls responsables des dommages environnementaux et sanitaires des OGM/NTG et l'industrie en sera exemptée.

UN RISQUE POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- La commission interdit les interdictions nationales ou locales de culture d'OGM/NTG pouvant contaminer les cultures et les filières biologiques et sans OGM.

1 Nouvelles techniques génomiques